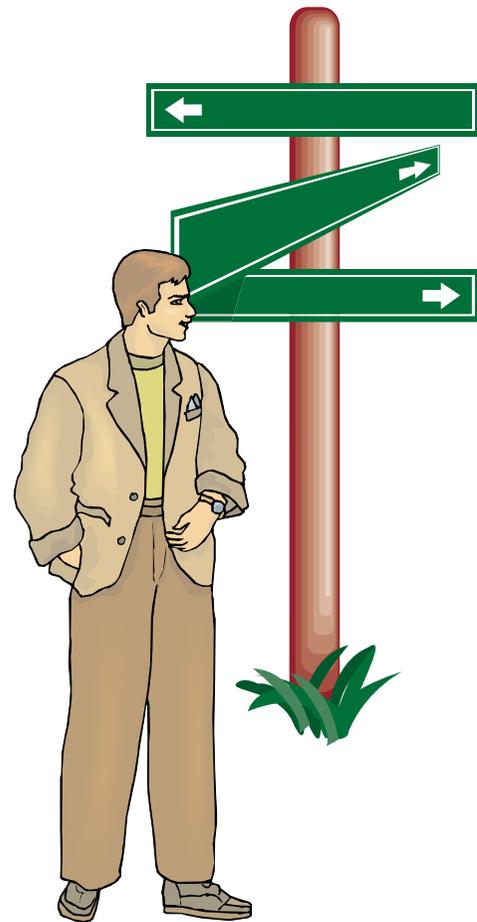


# Probation

**Prenons nos responsabilités.**  
*Contrevenants et collectivités*



## Qu'est-ce que la probation?

La probation est une peine ou une décision prononcée par le tribunal et qui permet à la personne coupable d'une infraction de demeurer dans sa collectivité à certaines conditions prescrites par le tribunal. En 1999-2000, 951 jeunes et 2 416 contrevenants adultes ont participé au programme de probation au mois.

Avant de prononcer la peine, le juge peut décider qu'il a besoin de renseignements additionnels au sujet du contrevenant; il demandera alors qu'un rapport présentiel soit préparé. Ce rapport contient des renseignements sur les antécédents et la réputation du contrevenant, l'intervention de sa famille, les facteurs qui ont trait à son groupe d'amis, son emploi et sa scolarité. Il réunit tous les renseignements pertinents dont on dispose et qui seraient susceptibles d'aider le juge à imposer la peine.

Avant de prononcer la peine qui s'impose, le tribunal tient compte d'une gamme de facteurs, dont les suivants :

- la nature de l'infraction;
- la réputation du contrevenant;
- les facteurs de réadaptation;
- la protection de la collectivité;
- tout autre renseignement connexe dont il dispose au moment du prononcé de la peine.

La probation vise à inciter le contrevenant à devenir plus responsable dans sa collectivité et à vivre de façon respectueuse des lois sans pour autant être emprisonné.

La probation, qui peut avoir une durée maximale de trois ans, est assortie de l'une ou de plusieurs des conditions suivantes :

- se présenter à un agent de probation;
- s'abstenir de consommer de l'alcool et de faire usage de drogues à des fins non médicales;
- effectuer du travail bénévole;
- subir des traitements psychiatriques;
- fréquenter l'école;
- s'abstenir de posséder ou d'avoir une arme à feu;
- ne pas entrer en contact ni s'associer avec certaines personnes;
- s'abstenir de conduire un véhicule à moteur;
- respecter son couvre-feu;
- toute autre condition susceptible de restreindre raisonnablement la liberté du contrevenant et de l'encourager à adopter un mode de vie respectueux des lois;
- sous la surveillance d'un agent de probation, participer à des programmes particuliers, comme la gestion de la colère ou le counselling en santé mentale.

Les conditions imposées sont énoncées dans l'ordonnance de probation (le document juridique rédigé par le juge); dans certaines circonstances, à la demande du

contrevenant, de l'agent de probation ou du procureur de la Couronne, elles pourront être modifiées par le juge qui a prononcé la peine.

## Quelles sont les tâches de l'agent de probation?

En règle générale, l'agent de probation

- prépare les rapports présentiels à la demande de la Couronne;
- reçoit les contrevenants qui sont assujettis à une ordonnance de probation ou qui purgent une peine avec sursis;
- fait de la surveillance, donne des conseils et applique la loi;
- signale à la police les manquements à l'ordonnance de probation;
- oriente les contrevenants vers les programmes et surveille leur participation et leur assiduité.

Dans le cadre de ses tâches générales, l'agent de probation aide le contrevenant

- à prendre ses responsabilités;
- à surmonter les obstacles à court terme et à long terme;
- à faire face aux problèmes d'adaptation;
- à adopter une attitude positive.

L'agent de probation aide également le contrevenant à mettre en valeur ses qualités, ce qui peut se produire après qu'il a reconnu ses problèmes et décidé de prendre des mesures pour les régler.

Voici des exemples de ces mesures :

- consultation de ressources pédagogiques;
- participation à des programmes de réadaptation pour sa dépendance à l'alcool ou sa toxicomanie;
- consultation d'organismes qui s'occupent de santé mentale ou de tout autre organisme communautaire susceptible d'aider le contrevenant.

En plus de ses responsabilités quotidiennes directes en ce qui concerne les besoins spéciaux des contrevenants en probation, l'agent de probation doit contribuer à sensibiliser la population aux rôles que jouent la probation, l'appareil de justice pénale, la prévention du crime et la collectivité dans la réinsertion du contrevenant. À l'instar de tous les programmes correctionnels, la probation a pour but d'inciter les contrevenants et les collectivités à prendre leurs responsabilités et à assurer la sécurité de la population.

Le présent dépliant a été préparé à des fins d'information et de discussion. Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec un des bureaux régionaux du ministère de la Sécurité publique suivants :

Fredericton : (506) 453-2367

Moncton : (506) 856-2313

Saint John : (506) 658-2495

Edmundston : (506) 735-2030

Bathurst : (506) 547-2159